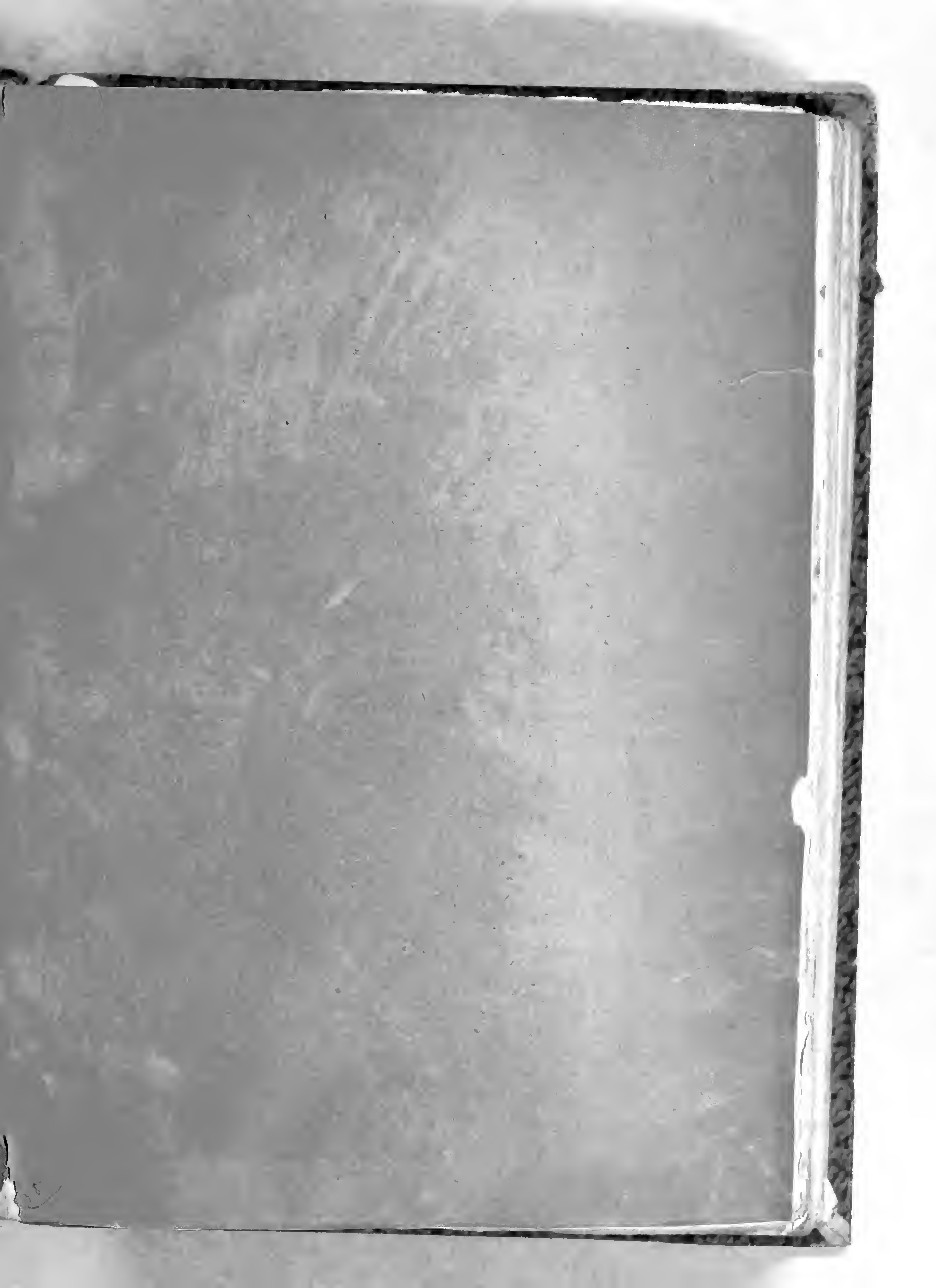



GAUDEO



& comme tels, dénoncés aux Tribunaux de justice, pour être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Déclare de nouveau l'Assemblée, à toutes les Paroisses de la Province du Nord, que son unique but & ses seules fonctions seront toujours de maintenir la paix & l'union dans toutes les Paroisses, & de veiller au maintien de la liberté publique & individuelle, & à l'administration de la Province, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur la contestation qui lui est soumise.

Arrête en outre que le présent Arrêté sera incessamment adressé à l'Assemblée nationale, & que le prétendu Acte fédératif, rédigé & signé à Léogane, ainsi que le Discours de M. Couët de Montaran, seront imprimés & distribués dans toute la Colonie, & enregistrés au Conseil-supérieur du Cap.

PONCIGNON, *Président.*

COUGNACQ-MION, *Vice-Président.*

BOUISSOU, *Secrétaire-perpétuel.*

Collationné PAQUOT, *Secrétaire-perpétuel, Garde des Archives.*

DE L'IMPRIMERIE
DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU NORD
DE SAINT-DOMINGUE.

PROCLAMATION

DE M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

CONTENANT

L'exposition de la conduite de l'Assemblée, ci-devant séante à Saint-Marc,

ET

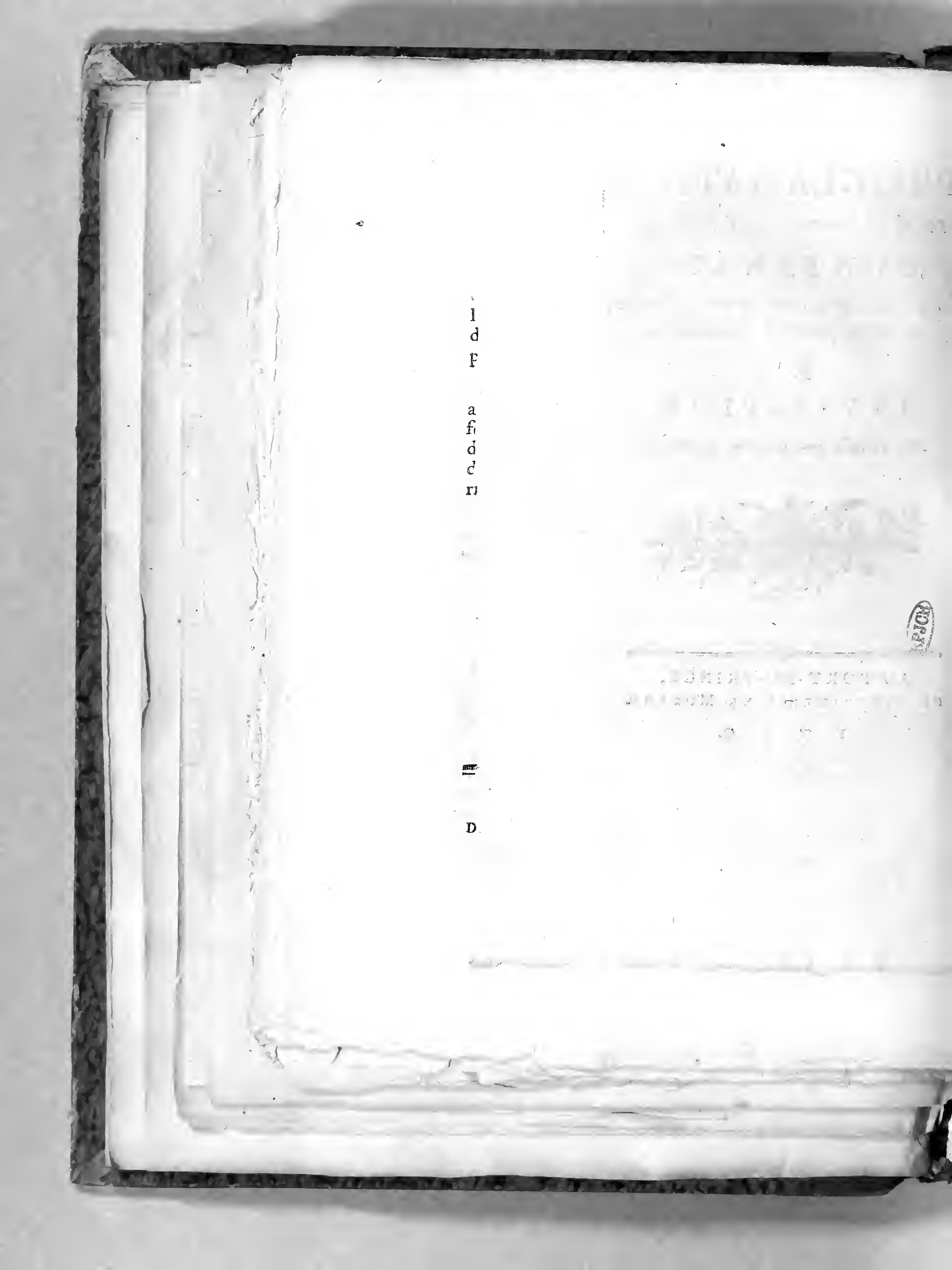
INVITATION

Aux Paroisses pour en former une nouvelle.



AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.
1790.

Août





ROCLAMATION

DE M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

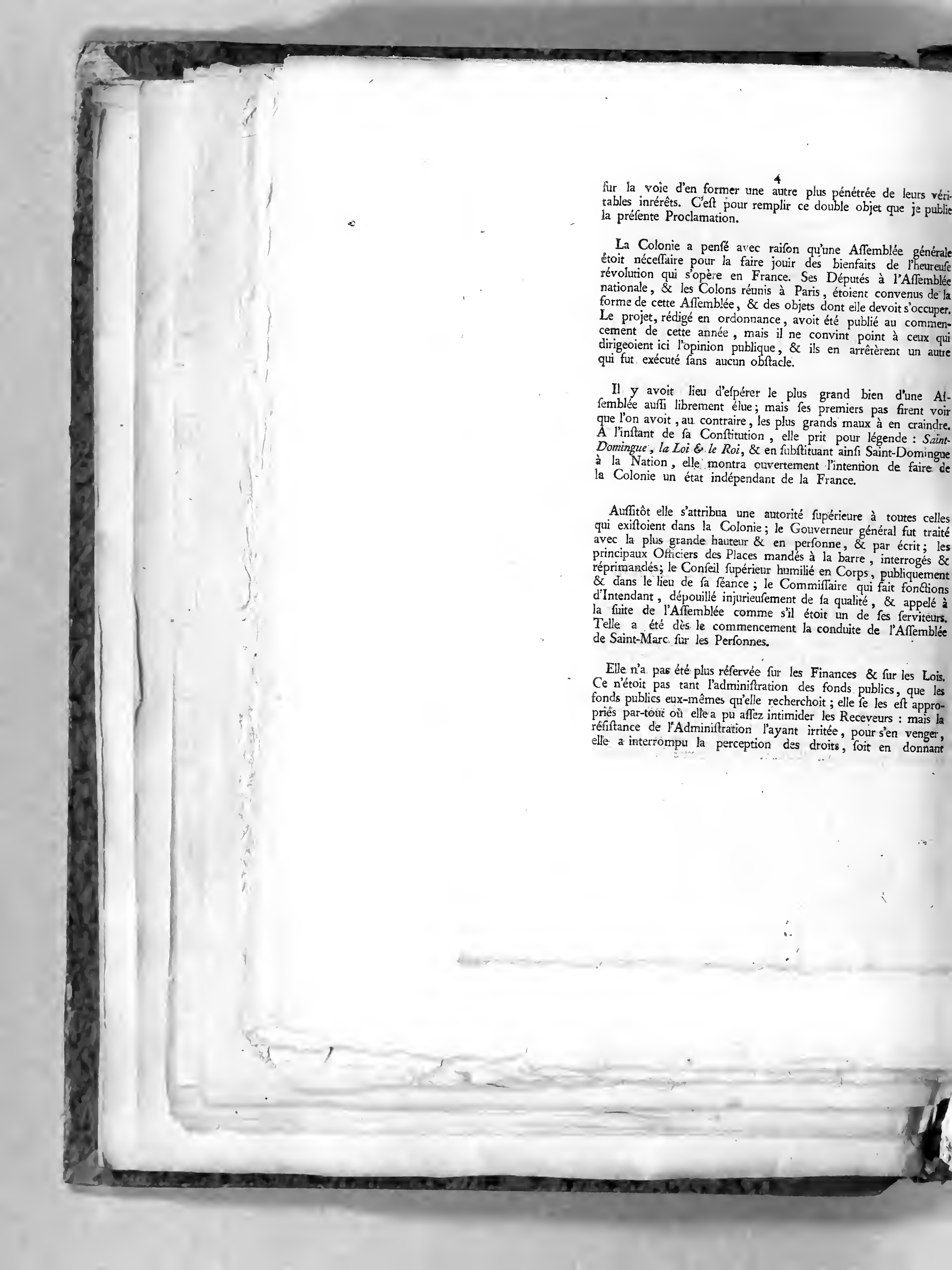
ntenant l'exposition de la conduite de l'Assemblée ci-devant séante à Saint-Marc ; & invitation aux Paroisses pour en former une nouvelle.

Du 29 Août 1790.

AU NOM DE LA NATION, DE LA LOI ET DU ROI.

OUIS-ANTOINE-THOMASSIN, COMTE DE PEINIER, Chef d'Escadre des Armées navales, Commandeur de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, Gouverneur Lieutenant général des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent, & Inspecteur général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications desdites Isles.

EN provoquant la dissolution de l'Assemblée coloniale séante Saint-Marc, par ma Proclamation du 29 Juillet dernier, je ne suis proposé d'informer plus particulièrement la Colonie es motifs qui m'y ont déterminé, & de mettre les Paroisses



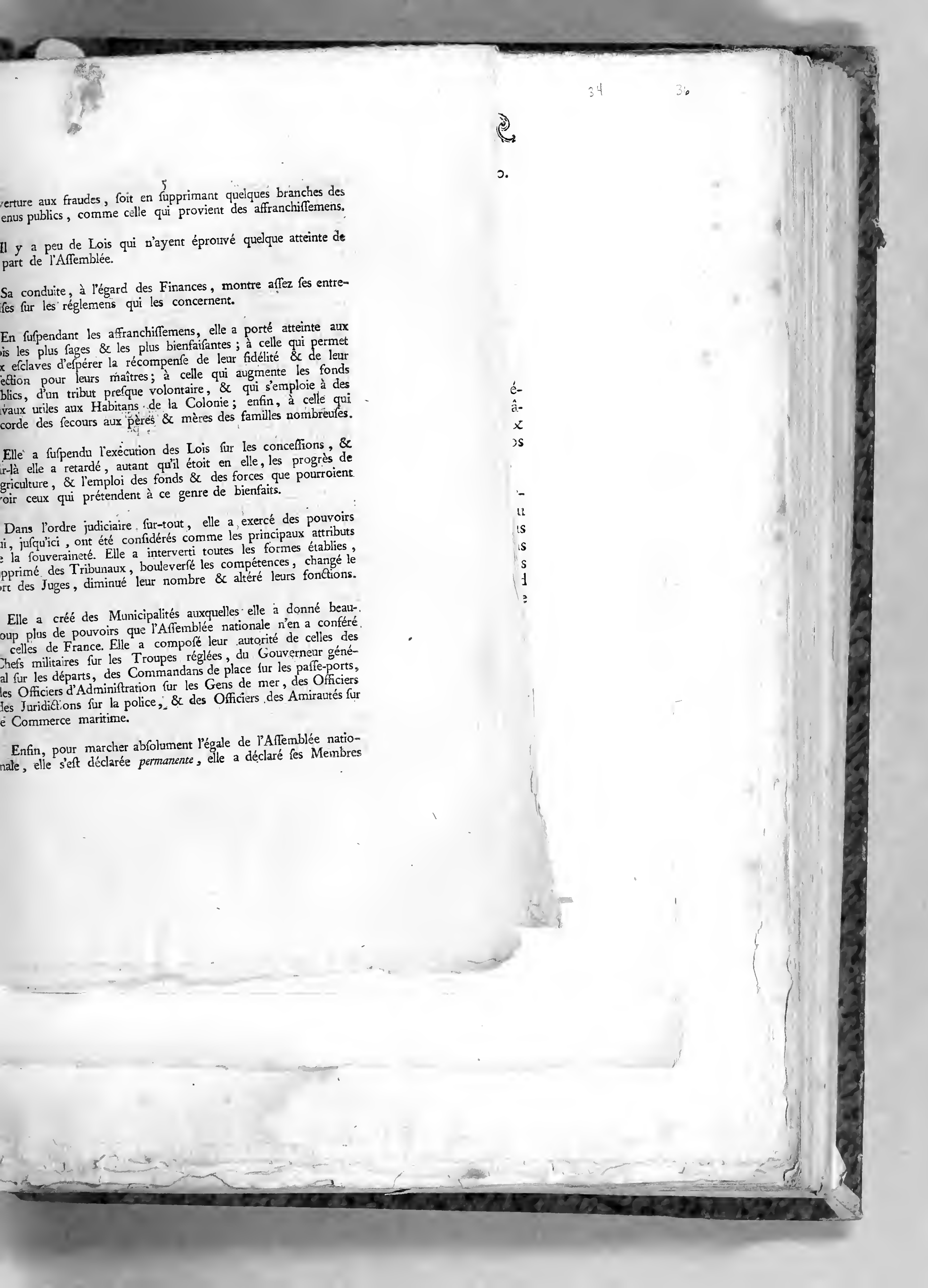
fur la voie d'en former une autre plus pénétrée de leurs véritables inrérêts. C'est pour remplir ce double objet que je publie la présente Proclamation.

La Colonie a pensé avec raison qu'une Assemblée générale étoit nécessaire pour la faire jouir des bienfaits de l'heureuse révolution qui s'opère en France. Ses Députés à l'Assemblée nationale, & les Colons réunis à Paris, étoient convenus de la forme de cette Assemblée, & des objets dont elle devoit s'occuper. Le projet, rédigé en ordonnance, avoit été publié au commencement de cette année, mais il ne convint point à ceux qui dirigeoient ici l'opinion publique, & ils en arrêtèrent un autre qui fut exécuté sans aucun obstacle.

Il y avoit lieu d'espérer le plus grand bien d'une Assemblée aussi librement élue; mais ses premiers pas firent voir que l'on avoit, au contraire, les plus grands maux à en craindre. A l'instant de sa Constitution, elle prit pour légende : *Saint-Domingue, la Loi & le Roi*, & en substituant ainsi Saint-Domingue à la Nation, elle montra ouvertement l'intention de faire de la Colonie un état indépendant de la France.

Aussitôt elle s'attribua une autorité supérieure à toutes celles qui existoient dans la Colonie; le Gouverneur général fut traité avec la plus grande hauteur & en personne, & par écrit; les principaux Officiers des Places mandés à la barre, interrogés & réprimandés; le Conseil supérieur humilié en Corps, publiquement & dans le lieu de sa séance; le Commissaire qui fait fonctions d'Intendant, dépouillé injurieusement de sa qualité, & appelé à la suite de l'Assemblée comme s'il étoit un de ses serviteurs. Telle a été dès le commencement la conduite de l'Assemblée de Saint-Marc sur les Personnes.

Elle n'a pas été plus réservée sur les Finances & sur les Lois. Ce n'étoit pas tant l'administration des fonds publics, que les fonds publics eux-mêmes qu'elle recherchoit; elle se les est appropriés par-tout où elle a pu assez intimider les Receveurs : mais la résistance de l'Administration l'ayant irritée, pour s'en venger, elle a interrompu la perception des droits, soit en donnant



verture aux fraudes, soit en supprimant quelques branches des enus publics, comme celle qui provient des affranchissemens.

Il y a peu de Lois qui n'ayent éprouvé quelque atteinte de part de l'Assemblée.

Sa conduite, à l'égard des Finances, montre assez ses entre-ses sur les réglemens qui les concernent.

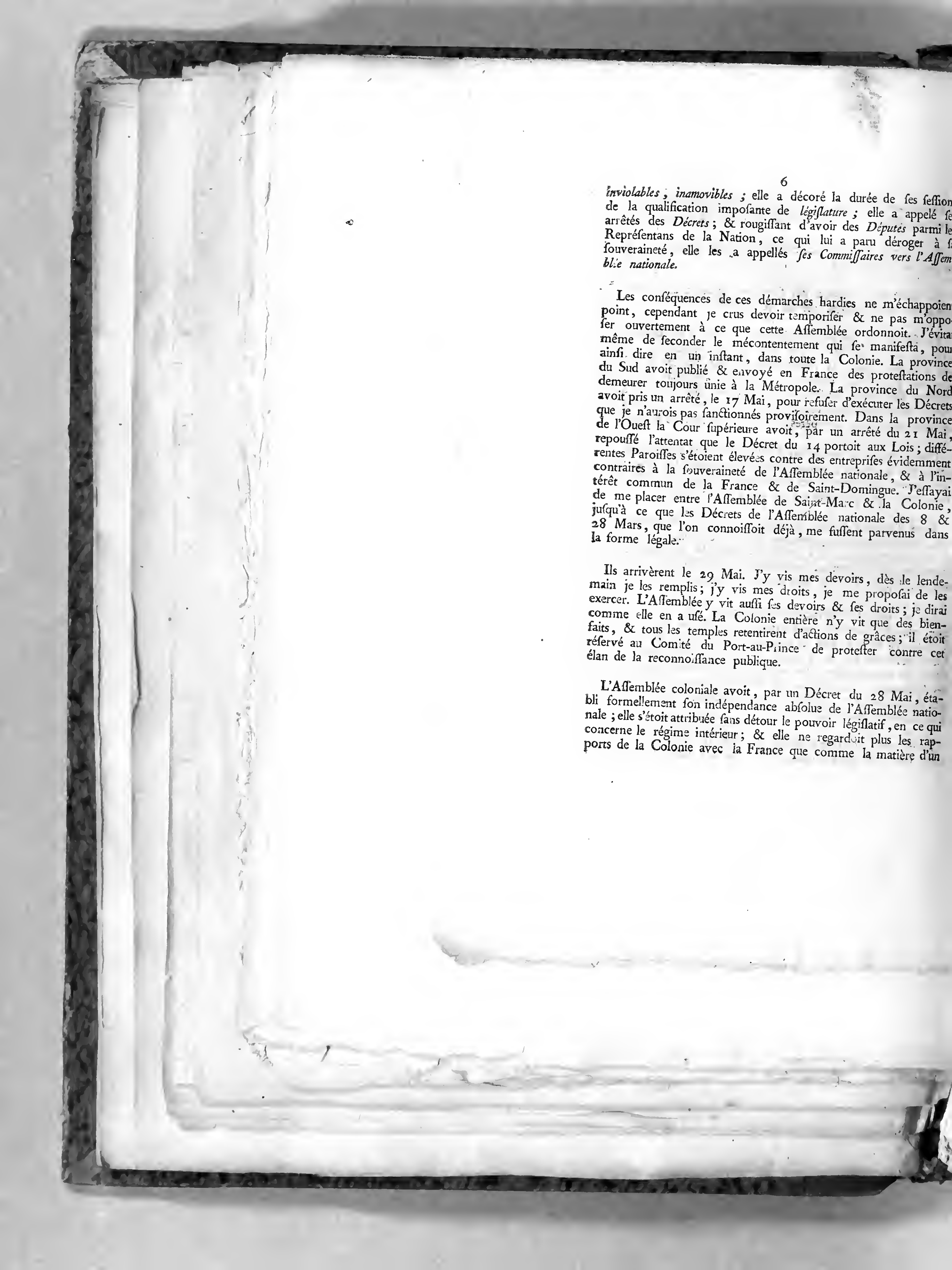
En suspendant les affranchissemens, elle a porté atteinte aux ois les plus sages & les plus bienfaisantes; à celle qui permet x esclaves d'espérer la récompense de leur fidélité & de leur ection pour leurs maîtres; à celle qui augmente les fonds blics, d'un tribut presque volontaire, & qui s'emploie à des ıvaux utiles aux Habitans de la Colonie; enfin, à celle qui corde des secours aux pères & mères des familles nombreuses.

Elle a suspendu l'exécution des Lois sur les concessions, & ır-là elle a retardé, autant qu'il étoit en elle, les progrès de griculture, & l'emploi des fonds & des forces que pourroient voir ceux qui prétendent à ce genre de bienfaits.

Dans l'ordre judiciaire sur-tout, elle a exercé des pouvoirs ui, jusqu'ici, ont été considérés comme les principaux attributs e la souveraineté. Elle a interverti toutes les formes établies, pprimé des Tribunaux, bouleversé les compétences, changé le rt des Juges, diminué leur nombre & altéré leurs fonctions.

Elle a créé des Municipalités auxquelles elle a donné beau-oup plus de pouvoirs que l'Assemblée nationale n'en a conféré celles de France. Elle a composé leur autorité de celles des Chefs militaires sur les Troupes réglées, du Gouverneur géné-al sur les départs, des Commandans de place sur les passe-ports, les Officiers d'Administration sur les Gens de mer, des Officiers les Juridictions sur la police, & des Officiers des Amirautés sur é Commerce maritime.

Enfin, pour marcher absolument l'égale de l'Assemblée natio-nale, elle s'est déclarée *permanente*, elle a déclaré ses Membres



inviolables, *inamovibles* ; elle a décoré la durée de ses session de la qualification imposante de *législature* ; elle a appelé se arrêtés des *Décrets* ; & rougissant d'avoir des *Députés* parmi le Représentans de la Nation, ce qui lui a paru déroger à s souveraineté, elle les a appellés *ses Commissaires vers l'Assem blée nationale.*

Les conséquences de ces démarches hardies ne m'échappoien point, cependant je crus devoir temporiser & ne pas m'oppo ser ouvertement à ce que cette Assemblée ordonnoit. J'évita même de seconder le mécontentement qui se manifesta, pou ainsi dire en un instant, dans toute la Colonie. La province du Sud avoit publié & envoyé en France des protestations de demeurer toujours unie à la Métropole. La province du Nord avoit pris un arrêté, le 17 Mai, pour refuser d'exécuter les Décrets que je n'aurois pas sanctionnés provisoirement. Dans la province de l'Ouest la Cour supérieure avoit, par un arrêté du 21 Mai, repoussé l'attentat que le Décret du 14 portoit aux Lois ; différentes Paroisses s'étoient élevées contre des entreprises évidemment contraires à la souveraineté de l'Assemblée nationale, & à l'intérêt commun de la France & de Saint-Domingue. J'essayai de me placer entre l'Assemblée de Saint-Marc & la Colonie, jusqu'à ce que les Décrets de l'Assemblée nationale des 8 & 28 Mars, que l'on connoissoit déjà, me fussent parvenus dans la forme légale.

Ils arrivèrent le 29 Mai. J'y vis mes devoirs, dès le lendemain je les remplis ; j'y vis mes droits, je me proposai de les exercer. L'Assemblée y vit aussi ses devoirs & ses droits ; je dirai comme elle en a usé. La Colonie entière n'y vit que des bienfaits, & tous les temples retentirent d'actions de grâces ; il étoit réservé au Comité du Port-au-Prince de protester contre cet élan de la reconnoissance publique.

L'Assemblée coloniale avoit, par un Décret du 28 Mai, établi formellement son indépendance absolue de l'Assemblée nationale ; elle s'étoit attribuée sans détour le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur ; & elle ne regardoit plus les rapports de la Colonie avec la France que comme la matière d'un

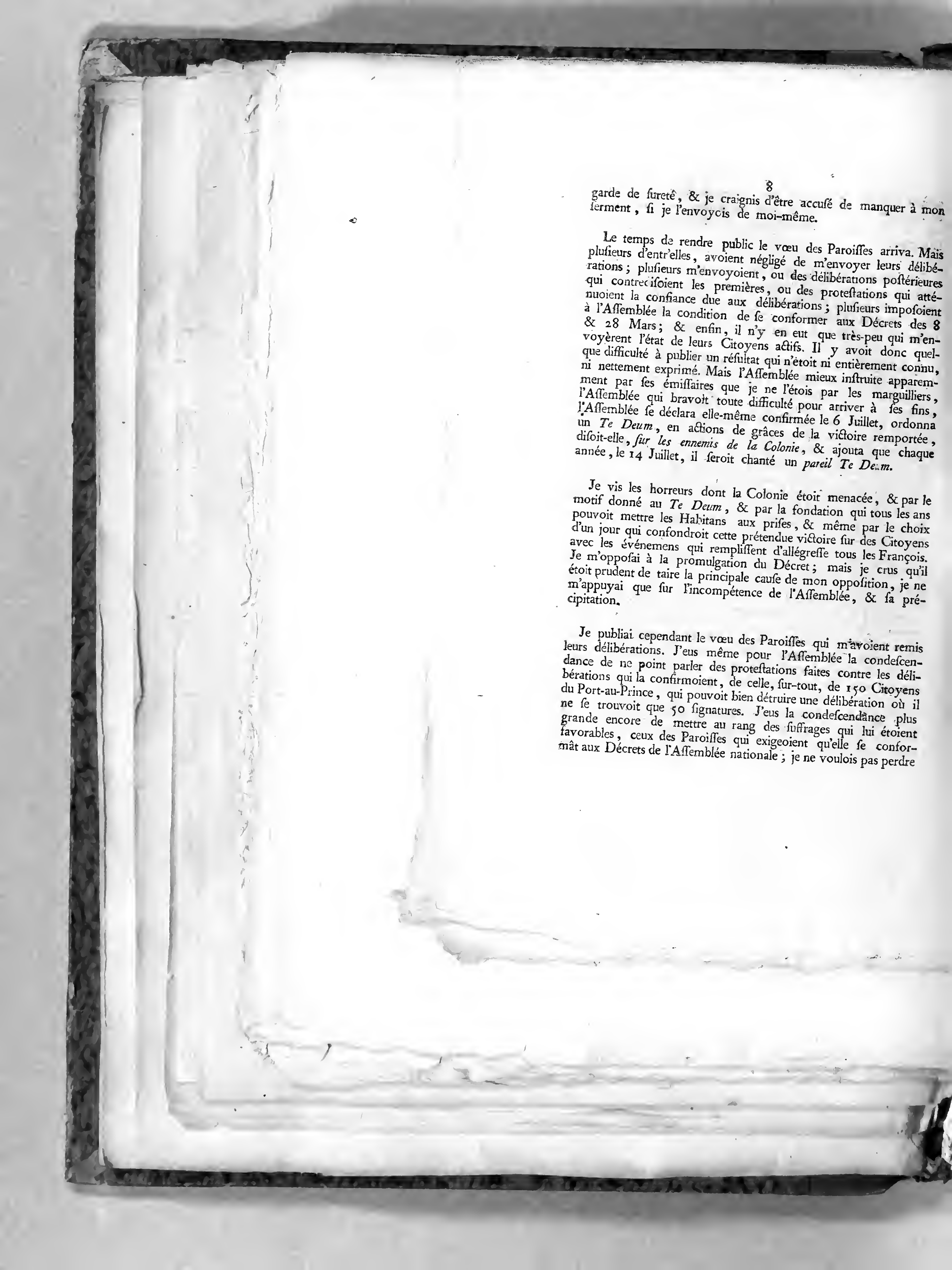
contrat où les deux parties sont également libres & maîtresses de leurs consentemens & de leurs conditions ; encore excluoit-elle de ces rapports l'introduction des subsistances venant de l'Étranger.

Les Décrets des 8 & 28 Mars, loin de ralentir sa marche l'avoient accélérée, aussi lorsque je les lui eu envoyés officiellement, elle déclara n'y adhérer qu'en ce qui ne contrarioit point son Décret du 28 Mai, & persévera ainsi en très-grande connoissance de cause, dans son systême d'indépendance.

Il restoit cependant encore une espérance aux amis de la patrie. Les Paroisses étoient admises à juger l'Assemblée, & le cri général qui s'étoit fait entendre le mois précédent, sembloit être le présage de sa révocation. Elle ne dissimula point sa crainte, tout en invitant les Paroisses à s'assembler, elle avança qu'une nouvelle convocation offroit des inconveniens ; pour ne pas perdre l'avantage du terrein, elle déclara qu'elle continueroit assidument ses fonctions ; elle publia une adresse à ses Constituans, où n'ayant rien à dire de ce qu'elle avoit fait, elle promit tout pour l'avenir. Mais elle connoissoit la foiblesse de ces moyens généraux ; elle en employa un bien plus puissant, ce fut de dépêcher des émissaires dans toutes les Paroisses pour les déterminer en sa faveur.

Ceux qu'elle envoya au Cap ne réussirent cependant pas ; la députation étoit trop solennelle, trop connue ; elle ne fit aucun fruit, elle fut chassée. Les autres dont la mission étoit plus secrette, & la conduite plus cachée, eurent aussi plus de succès. Soutenus par des Comités, ou des Clubs dont l'existance étoit liée à celle de l'Assemblée, ils se firent de nombreux partisans ; & le tumulte, les violences qu'ils excitèrent dans les Assemblées de Paroisses, ayant écarté tous les Citoyens paisibles, il ne resta plus que ceux dont le suffrage leur étoit assuré.

Je fus instruit à l'instant de ce qui se passoit en ce genre au Port-au-Prince, le 13 Juin ; mais le Comité à qui les événemens convenoient, étoit bien éloigné de me demander une



garde de sureté, & je craignis d'être accusé de manquer à mon serment, si je l'envoyois de moi-même.

Le temps de rendre public le vœu des Paroisses arriva. Mais plusieurs d'entr'elles, avoient négligé de m'envoyer leurs délibérations; plusieurs m'envoyoient, ou des délibérations postérieures qui contredisoient les premières, ou des protestations qui atténuoient la confiance due aux délibérations; plusieurs imposoient à l'Assemblée la condition de se conformer aux Décrets des 8 & 28 Mars; & enfin, il n'y en eut que très-peu qui m'envoyèrent l'état de leurs Citoyens actifs. Il y avoit donc quelque difficulté à publier un résultat qui n'étoit ni entièrement connu, ni nettement exprimé. Mais l'Assemblée mieux instruite apparemment par ses émissaires que je ne l'étois par les marguilliers, l'Assemblée qui bravoit toute difficulté pour arriver à ses fins, l'Assemblée se déclara elle-même confirmée le 6 Juillet, ordonna un *Te Deum*, en actions de grâces de la victoire remportée, disoit-elle, *sur les ennemis de la Colonie*, & ajouta que chaque année, le 14 Juillet, il seroit chanté un *pareil Te Deum.*

Je vis les horreurs dont la Colonie étoit menacée, & par le motif donné au *Te Deum*, & par la fondation qui tous les ans pouvoit mettre les Habitans aux prises, & même par le choix d'un jour qui confondroit cette prétendue victoire sur des Citoyens avec les événemens qui remplissent d'allégresse tous les François. Je m'opposai à la promulgation du Décret; mais je crus qu'il étoit prudent de taire la principale cause de mon opposition, je ne m'appuyai que sur l'incompétence de l'Assemblée, & sa précipitation.

Je publiai cependant le vœu des Paroisses qui m'avoient remis leurs délibérations. J'eus même pour l'Assemblée la condescendance de ne point parler des protestations faites contre les délibérations qui la confirmoient, de celle, sur-tout, de 150 Citoyens du Port-au-Prince, qui pouvoit bien détruire une délibération où il ne se trouvoit que 50 signatures. J'eus la condescendance plus grande encore de mettre au rang des suffrages qui lui étoient favorables, ceux des Paroisses qui exigeoient qu'elle se conformât aux Décrets de l'Assemblée nationale; je ne voulois pas perdre

rance qu'elle s'y conformeroit, quelques raisons que j'eusse oire le contraire. A défaut de dénombrement, je me servis écensemens, base fautive, il est vrai, mais la seule que je consulter; & je prononçai que l'Assemblée étoit confirmée majorité de 90 voix contre 48. Il eût été aussi facile de pencher la balance de l'autre côté.

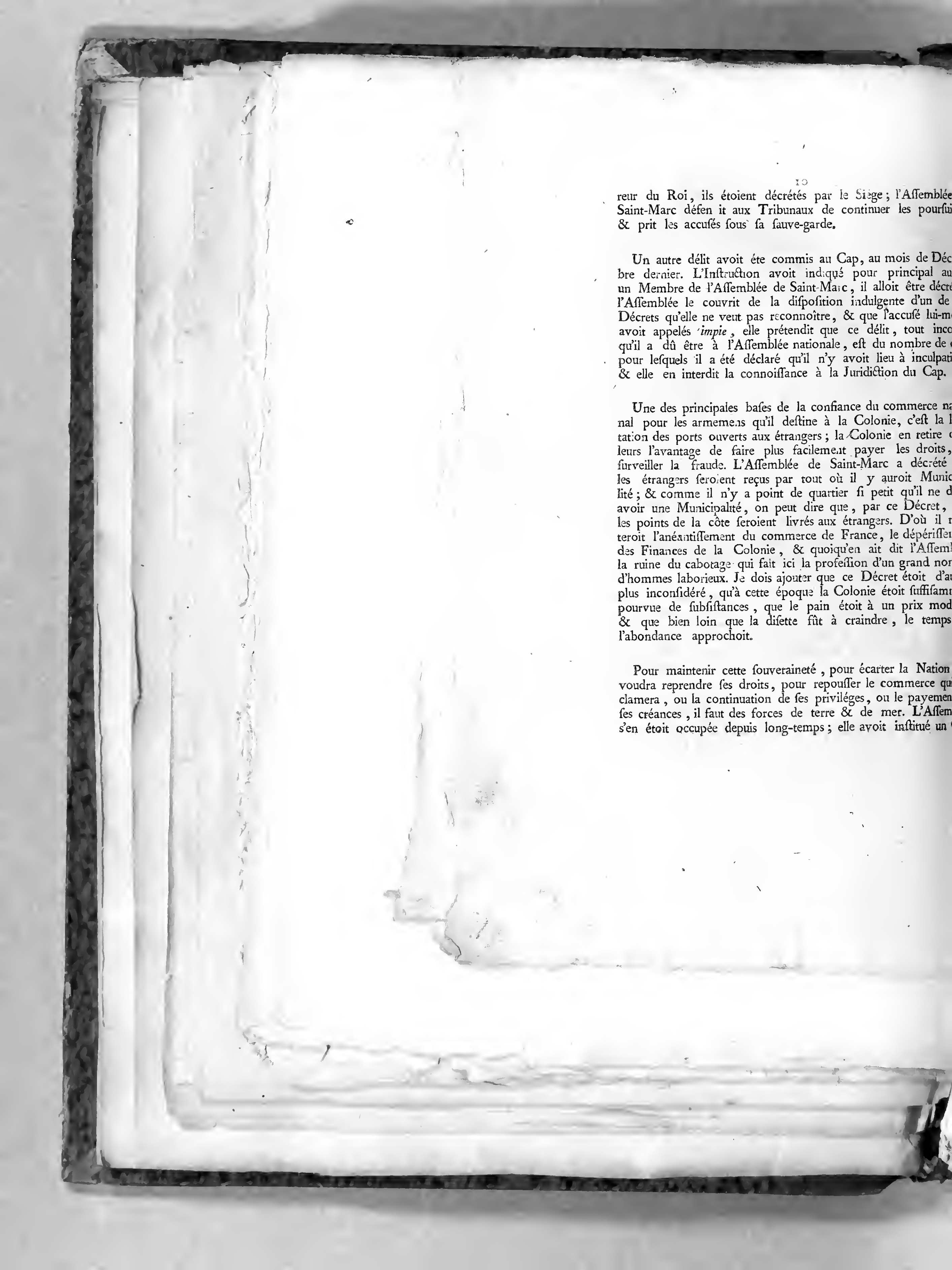
fut alors que l'Assemblee de Saint-Marc, qui crut ne pou- plus être contrariée, se livra à toute la licence de l'auto- rbitraire.

patiente d'avoir les finances à sa disposition, elle n'avoit attendu ma déclaration du vœu des Paroisses pour y r la main; le jour même qu'elle se déclara confirmée, lécréta qu'il lui seroit remis deux cens mille livres par mois, lendemain, sans attendre la réponse de l'Administrateur inances, elle enjoignit aux Receveurs des Octrois de payer cun de ses Membres ce qu'il demanderoit. Ce point impor- réglé, elle passa quelques jours dans le repos, & reprit ses fonctions souveraines.

Assemblée provinciale du Nord avoit renvoyé la députation aint-Marc, réformé une Municipalité trop nombreuse, trop nte, trop ennemie de la tranquillité de la ville du Cap; lus elle s'étoit élevée contre l'arrêté par lequel l'Assemblée int-Marc s'étoit declarée confirmee : elle fut cassée.

grand nombre de Citoyens du Port-au-Prince s'étoient sous la dénomination de *Volontaires nationaux*. Cette Cor- ion s'étoit vouée par serment au maintien de la tranquillité que, & même à la défense de l'Assemblée de Saint-Marc; elle demandoit la soumission aux Décrets de l'Assemblée nale, elle ne vouloit pas reconnoître la supériorité du ité : elle fut cassée.

eux Membres de ce Comité étoient prévenus de délits très- aires à la sureté publique. Je les avois dénoncés au Procu-



reur du Roi, ils étoient décrétés par le Siège; l'Assemblée Saint-Marc défen it aux Tribunaux de continuer les poursui & prit les accusés sous sa sauve-garde.

Un autre délit avoit éte commis au Cap, au mois de Déc bre dernier. L'Instruction avoit indiqué pour principal au un Membre de l'Assemblée de Saint-Marc, il alloit être décre l'Assemblée le couvrit de la disposition indulgente d'un de Décrets qu'elle ne veut pas reconnoître, & que l'accusé lui-m avoit appelés *impie*, elle prétendit que ce délit, tout inco qu'il a dû être à l'Assemblée nationale, est du nombre de pour lesquels il a été déclaré qu'il n'y avoit lieu à inculpati & elle en interdit la connoissance à la Juridiction du Cap.

Une des principales bases de la confiance du commerce na nal pour les armemens qu'il destine à la Colonie, c'est la l tation des ports ouverts aux étrangers; la Colonie en retire leurs l'avantage de faire plus facilement payer les droits, surveiller la fraude. L'Assemblée de Saint-Marc a décrété les étrangers seroient reçus par tout où il y auroit Munic lité; & comme il n'y a point de quartier si petit qu'il ne d avoir une Municipalité, on peut dire que, par ce Décret, les points de la côte seroient livrés aux étrangers. D'où il r teroit l'anéantissement du commerce de France, le dépérisse des Finances de la Colonie, & quoiqu'en ait dit l'Assem la ruine du cabotage qui fait ici la profession d'un grand nor d'hommes laborieux. Je dois ajouter que ce Décret étoit d'au plus inconsidéré, qu'à cette époque la Colonie étoit suffisam pourvue de subsistances, que le pain étoit à un prix mod & que bien loin que la disette fût à craindre, le temps l'abondance approchoit.

Pour maintenir cette souveraineté, pour écarter la Nation voudra reprendre ses droits, pour repousser le commerce qu clamera, ou la continuation de ses priviléges, ou le payemen ses créances, il faut des forces de terre & de mer. L'Assem s'en étoit occupée depuis long-temps; elle avoit institué un

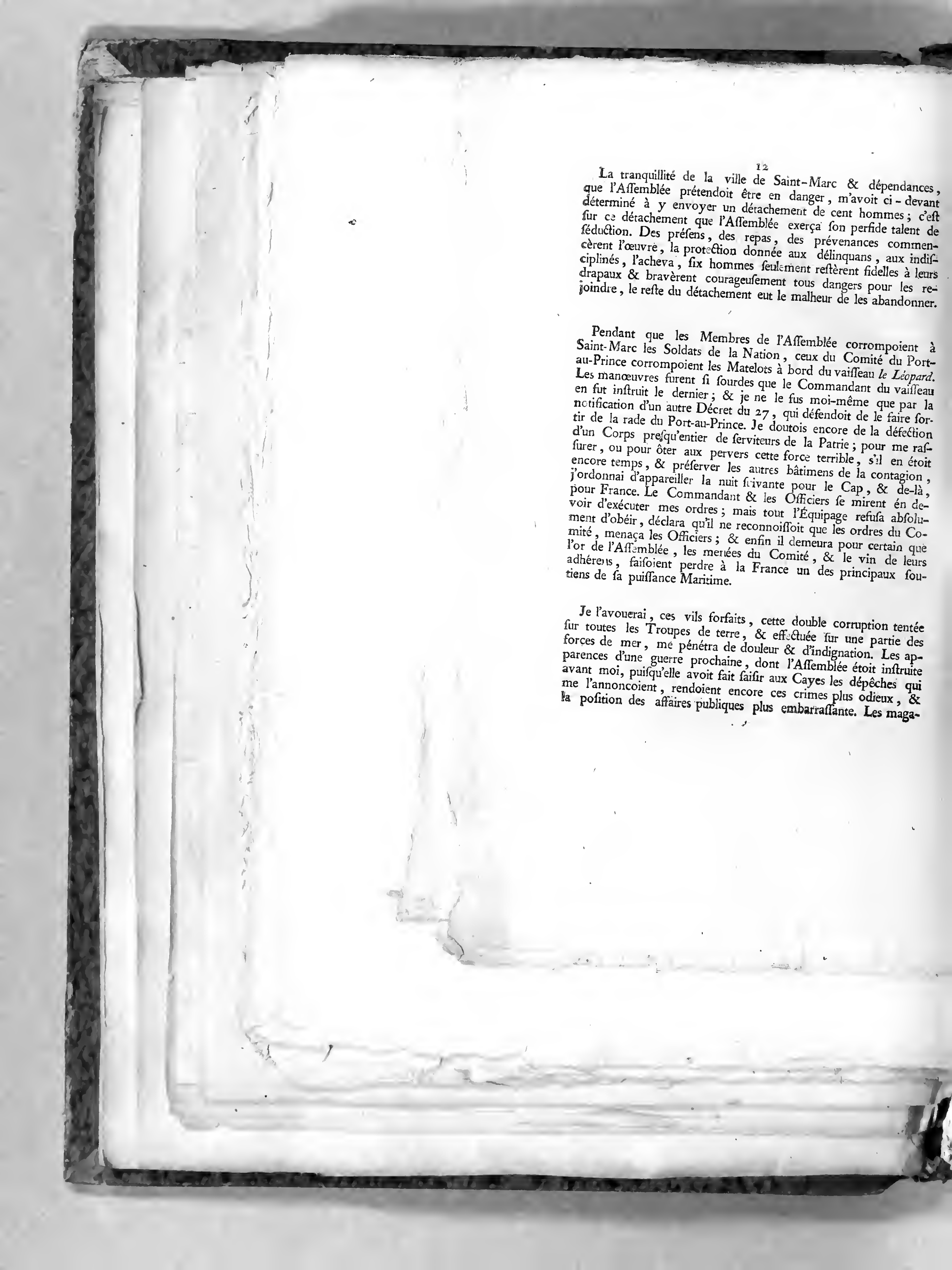
mité de force publique ; elle avoit mis les recrues qui viennent de France, à la disposition des Municipalités ; elle avoit attribué à ces Corps la prérogative de recevoir le serment des Troupes, d'ordonner seuls leurs mouvemens, de leur donner le mot d'ordre ; elle avoit imaginé une nouvelle formule de serment où Saint-Domingue sembloit mis à la dernière place pour effacer de la mémoire ce qui précédoit ; elle avoit mis sous l'autorité des Officiers municipaux, les Capitaines de Port, les Commissaires des Classes, & les Officiers d'Amirauté ; enfin elle avoit supprimé les principales fonctions des États-Majors, & elle avoit espéré sans doute à force de hauteur & d'audace, rendre les fonctions du Gouverneur général fastidieuses, & ses devoirs impraticables. Il ne lui restoit plus qu'à se procurer des Régimens, des vaisseaux, & un Général à ses ordres ; elle l'entreprit.

Je passerai légèrement sur ce qui me concerne, sur ces motions si souvent répétées pour me destituer, & qui ont abouti à me proscrire & à me remplacer par un de ceux qui en avoient le moins le droit. Mais je dois plus de détail aux autres faits de l'Assemblée.

Elle fit répandre avec profusion par-tout où il y a des Troupes réglées, un projet de Décret pour changer les noms des Régimens, les prendre sous sa protection, comme sous ses ordres, & leur promettre une amélioration de traitement. Ce projet parut d'abord nud, ensuite avec cette apostille à la main : *Ce Décret a été rendu.* Toutes les Troupes l'ont rejeté avec le plus grand mépris.

Ce moyen n'ayant pas réussi, elle fit circuler le Discours d'un de ses Membres qui annonçoit nettement l'augmentation de la solde, l'abréviation du temps de l'engagement, & une concession pour récompense.

Cette ruse n'eut pas un meilleur succès que la précédente ; alors l'Assemblée parla elle-même, elle porta le 27 Juillet un Décret qui licencie, sans autres formalités, toutes les Troupes réglées, & elle le mit à exécution autant qu'il dépendit d'elle.



La tranquillité de la ville de Saint-Marc & dépendances, que l'Aſſemblée prétendoit être en danger, m'avoit ci-devant déterminé à y envoyer un détachement de cent hommes; c'eſt ſur ce détachement que l'Aſſemblée exerça ſon perfide talent de ſéduction. Des préſens, des repas, des prévenances commencèrent l'œuvre, la protection donnée aux délinquans, aux indiſciplinés, l'acheva, ſix hommes ſeulement reſtèrent fidelles à leurs drapaux & bravèrent courageuſement tous dangers pour les rejoindre, le reſte du détachement eut le malheur de les abandonner.

Pendant que les Membres de l'Aſſemblée corrompoient à Saint-Marc les Soldats de la Nation, ceux du Comité du Port-au-Prince corrompoient les Matelots à bord du vaiſſeau *le Léopard*. Les manœuvres furent ſi ſourdes que le Commandant du vaiſſeau en fut inſtruit le dernier; & je ne le fus moi-même que par la notification d'un autre Décret du 27, qui défendoit de le faire ſortir de la rade du Port-au-Prince. Je doutois encore de la défection d'un Corps preſqu'entier de ſerviteurs de la Patrie; pour me raſſurer, ou pour ôter aux pervers cette force terrible, s'il en étoit encore temps, & préſerver les autres bâtimens de la contagion, j'ordonnai d'appareiller la nuit ſuivante pour le Cap, & de-là, pour France. Le Commandant & les Officiers ſe mirent en devoir d'exécuter mes ordres; mais tout l'Équipage refuſa abſolument d'obéir, déclara qu'il ne reconnoiſſoit que les ordres du Comité, menaça les Officiers; & enfin il demeura pour certain que l'or de l'Aſſemblée, les menées du Comité, & le vin de leurs adhérens, faiſoient perdre à la France un des principaux ſoutiens de ſa puiſſance Maritime.

Je l'avouerai, ces vils forfaits, cette double corruption tentée ſur toutes les Troupes de terre, & effectuée ſur une partie des forces de mer, me pénétra de douleur & d'indignation. Les apparences d'une guerre prochaine, dont l'Aſſemblée étoit inſtruite avant moi, puiſqu'elle avoit fait ſaiſir aux Cayes les dépêches qui me l'annonçoient, rendoient encore ces crimes plus odieux, & la poſition des affaires publiques plus embarraſſante. Les maga-

u Roi étoient forcés & pillés ; la divifion, le défordre aug-
oit par-tout, & des Citoyens en grand nombre me pref-
de faire ceffer l'alarme univerfelle. Je compris que pour
la Colonie & y ramener la tranquillité, il falloit diffoudre
nblée de Saint-Marc & le Comité du Port-au-Prince ; mais
1 voulus pas prendre feul la réfolution.

ppellai près de moi plufieurs Officiers prefque tous pro-
res, ou autrement intéreffés à la profpérité de la Colonie ;
expofai les faits, je leur préfentai les pièces. Il fut reconnu
Affemblée n'avoit pas fait un acte qui ne fût un pas vers
enda ce ; que les deux derniers confommoient l'ufurpation
uvoir fouverain ; qu'au furplus cette Affemblée qui devoit
e 212 Députés fe trouvoit réduite à moins de cent, les
es modérés s'étant retirés, ainfi que ceux qui n'avoient rien
ner au défordre, & ceux qui fe croyoient obligés d'obéir à
Paroiffes qui les rappeloient ; qu'il étoit déformais inutile de
de ramener par la raifon & la patience ce refte d'Affem-
ui s'étoit fait un fyftème de révolte contre la Mère-Patrie ;
fi il falloit choifir entre ces deux partis, ou abandonner la Co-
à quelques individus perdus de dettes, dont le premier foin,
avoir vidé les coffres, feroit de faire banqueroute à leurs
s créanciers, ou faire les plus grands efforts pour les difper-
ce fut alors que fut arrêtée la Proclamation du 29 Juillet,
it décidé que l'on s'affureroit dans la nuit fuivante de quel-
perfonnes les plus féditieufes, foit dans le Comité du Port-
nce, foit parmi fes adhérens, & que pour y parvenir fans
, il feroit diftribué dans différens quartiers de forts détache-
de la garnifon.

même journée amena un événement qui devoit faciliter l'e-
on de ce projet. Deux particuliers apportèrent des Cayes
pêches que le Miniftre m'adreffoit, & que le Club de cette
re ville avoit fait arracher à main armée au Cavalier de
hauffée qui en étoit chargé ; le Comité s'affembla dans la
our les lire. J'en fus inftruit ; on m'avertit en même temps
y avoit des mouvemens extraordinaires d'hommes armés
e la Ville que du vaiffeau, & quelques avis annonçoient
is un complot d'incendie qui feroit propre à favorifer le
dre que le Comité voudroit faire commettre.

1790.

IS

x évé-
théâ-
ance &
ns nos

quar-
ille du
s vous
'avons
imens
ccord
s une

ction
s les
nous
es de
leurs

plus
cet
la
que
tre
er
ces
ntages
maintenir

Je donnai ordre à M. de Mauduit de veiller à la sureté
que, & de marcher à la maison du Comité de concert a
Citoyens Volontaires qui s'empressoient pour l'accompagner
de s'emparer des personnes qui lui étoient indiquées, &
trouvoient réunies dans cette maison. Il l'auroit fait sans co
rir, si la troupe du Comité n'eût pas tiré sur lui. Cette
attaque a occasioné la mort de deux Citoyens & de p
Soldats; environ trente Citoyens ont été pris les arme
main, mais ils ont été relâchés ou le jour même, ou le
main, encore que parmi eux il y eût un Membre du C
& deux des personnes qui, suivant la décision du 29, d
être arrêtées.

Cet événement tout fâcheux qu'il est, a produit un grand
& ce bien, c'est la paix. Le Comité s'est dispersé à l'instan
ai prononcé la dissolution le jour suivant; le vaisseau a ap
la nuit d'après pour Saint-Marc, & malgré les efforts de l'
blée, malgré ses proscriptions, ses clameurs à toute la C
malgré même les Lettres de tous ses Membres remplies d
messes extravagantes à ceux qui prendront les armes pour el
xagérations sur ses forces pour inspirer la confiance, d'h
imprécations contre le Gouvernement, malgré la nom
qu'elle a faite d'un Gouverneur général pour me remplace
n'a pu parvenir à troubler la tranquillité dans la ville d
au-Prince, ni dans les Paroisses voisines qui professent les
sentimens.

L'Assemblée provinciale du Nord qui avoit eu l'avantag
non de prévoir, au moins de dénoncer la première le
auxquels se portoit celle de Saint-Marc, fit de plus les pr
démarches pour les arrêter dans leur source. Au mom
j'instruisois le Cap de la nécessité de s'armer pour forcer l'
blée de Saint-Marc à se séparer, le Cap se mettoit en mou
pour le même objet; douze Députés de l'Assemblée provi
& des différens Corps des Troupes patriotiques, se rendoie
de moi pour me faire les mêmes représentations; une
composée des Troupes de ligne, & de Gardes nationales du
s'approchoit de Saint-Marc tant par terre que par mer.
des préparatifs du même genre se firent ici, & alors l'Ass
qui se voyoit prête à être serrée des deux côtés, & qui sav

l'ailleurs elle inspiroit à Saint-Marc même, plus de terreur que l'attachement, prit le parti, non pas de se séparer, mais de chercher le salut commun dans une prompte fuite : le vaisseau qu'elle voit corrompu pour se rendre *maîtresse de la mer*, comme l'écrivoit un de ses Membres, n'a servi qu'à la transporter loin de la Colonie.

Elle n'existe donc plus cette Assemblée de rébelles qui n'a voulu reconnoître ni Lois, ni frein, qui n'a paru respecter les Décrets de la Nation que pour les enfreindre avec plus de sécurité, qui pendant toute la durée de son existence n'a montré que des passions immodérées, l'orgueil, l'ambition, la cupidité, & qui n'a d'autre but que d'enlever la Colonie à la France pour s'en rendre maîtresse, & d'écraser le Commerce national pour être dispensée de s'acquitter envers lui.

Tous les établissemens qui lui devoient leur existence, ou qui la soutenoient, doivent tomber avec elle, à moins qu'ils ne soient ou reconnus par l'Assemblée nationale, ou formée suivant la disposition de ses Décrets. Ainsi ces établissemens qui portent les noms de Comités, de Clubs, ne peuvent plus subsister ; & les Municipalités déjà établies qui, soit dans leur formation, soit dans leurs fonctions excéderoient ce qui est prescrit par les Décrets de l'Assemblée nationale du 14 Décembre & autres suivans, doivent y être ramenées ou révoquées.

Mais au surplus mon véritable devoir, & le plus pressant, est de mettre la Colonie à portée de jouir pleinement du bienfait des Décrets des 8 & 28 Mars. C'étoit dans l'espérance qu'elle en jouiroit plutôt, que j'avois prononcé la confirmation de l'Assemblée, quand je pouvois en prononcer la dissolution : elle a horriblement abusé de ma confiance contre l'intérêt de la France et de la Colonie ; & si cette confirmation laissoit encore dans les esprits quelque scrupule sur la dissolution que j'ai prononcée depuis, j'espère qu'une réflexion simple les léveroit.

Il n'est pas permis de douter que la presque totalité des Citoyens n'ait desiré que l'Assemblée se conformât aux Décrets des 8 & 28 Mars, & que ce n'ait été une condition sans laquelle

34 36

1790.

IS

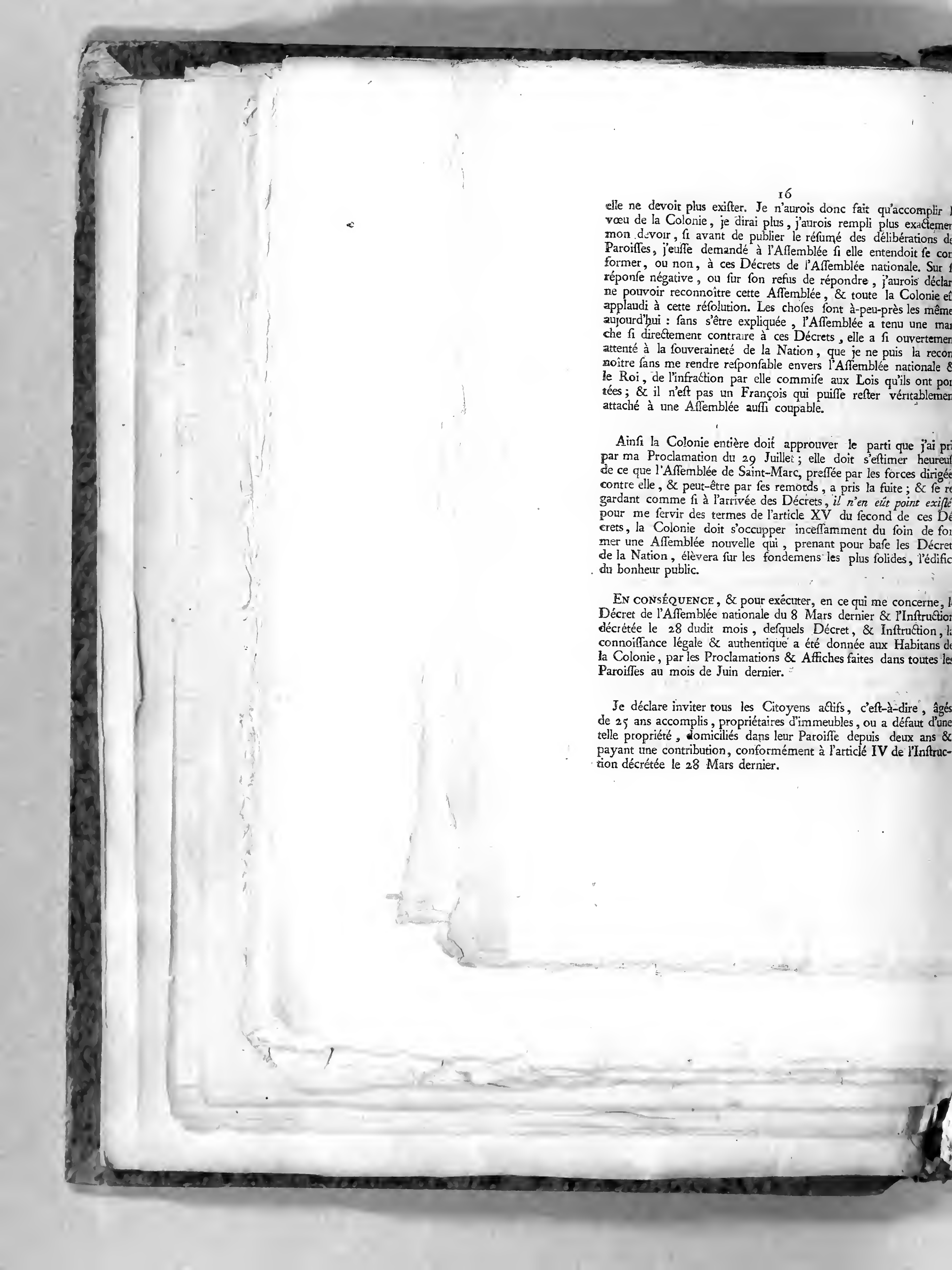
20

x évé-
théâ-
ance &
ns nos

quar-
ille du
s vous
'avons
imens
ccord
s une

ction
s les
nous
es de
leurs

plus
cet
la
que
tre
er
ces
mages
maintenir



elle ne devoit plus exister. Je n'aurois donc fait qu'accomplir l
vœu de la Colonie, je dirai plus, j'aurois rempli plus exactemen
mon devoir, si avant de publier le résumé des délibérations de
Paroisses, j'eusse demandé à l'Assemblée si elle entendoit se con
former, ou non, à ces Décrets de l'Assemblée nationale. Sur s
réponse négative, ou sur son refus de répondre, j'aurois déclar
ne pouvoir reconnoître cette Assemblée, & toute la Colonie eû
applaudi à cette résolution. Les choses sont à-peu-près les même
aujourd'hui : sans s'être expliquée, l'Assemblée a tenu une mar
che si directement contraire à ces Décrets, elle a si ouvertemen
attenté à la souveraineté de la Nation, que je ne puis la recon
noître sans me rendre responsable envers l'Assemblée nationale &
le Roi, de l'infraction par elle commise aux Lois qu'ils ont por
tées ; & il n'est pas un François qui puisse rester véritablemen
attaché à une Assemblée aussi coupable.

Ainsi la Colonie entière doit approuver le parti que j'ai pri
par ma Proclamation du 29 Juillet ; elle doit s'estimer heureus
de ce que l'Assemblée de Saint-Marc, pressée par les forces dirigée
contre elle, & peut-être par ses remords, a pris la fuite ; & se re
gardant comme si à l'arrivée des Décrets, *il n'en eût point existé*
pour me servir des termes de l'article XV du second de ces Dé
crets, la Colonie doit s'occupper incessamment du soin de for
mer une Assemblée nouvelle qui, prenant pour base les Décret
de la Nation, élèvera sur les fondemens les plus solides, l'édific
du bonheur public.

EN CONSÉQUENCE, & pour exécuter, en ce qui me concerne, l
Décret de l'Assemblée nationale du 8 Mars dernier & l'Instructio
décrétée le 28 dudit mois, desquels Décret, & Instruction, l
connoissance légale & authentique a été donnée aux Habitans de
la Colonie, par les Proclamations & Affiches faites dans toutes le
Paroisses au mois de Juin dernier.

Je déclare inviter tous les Citoyens actifs, c'est-à-dire, âgés
de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou a défaut d'une
telle propriété, domiciliés dans leur Paroisse depuis deux ans &
payant une contribution, conformément à l'article IV de l'Instruc-
tion décrétée le 28 Mars dernier.

1°. A se réunir incessamment chacun dans leur Paroisse pour mer l'Assemblée paroissiale.

2°. A prendre, l'Assemblée paroissiale étant formée, connoisce du Décret de l'Assemblée nationale du 8 Mars dernier, & l'Instruction décrétée le 28 du même mois, pour procéder imdiatement à l'election des Députés de leur Paroisse à une Asnblée coloniale, suivant les articles V & VI de ladite Instruction.

3°. A faire à cet effet un état de dénombrement de toutes les. rsonnes de la Paroisse absentes ou présentes, ayant la qualité primée audit article IV, ci-dessus rapporté, pour déterminer, près leur nombre celui des Députés qui doivent être envoyés 'Assemblée coloniale, & ce, à raison d'un Député par cent toyens, en observant, 1° que la dernière centaine sera censée mplète par le nombre de cinquante Citoyens, de sorte que ur 150 Citoyens, il sera nommé deux Députés, pour 250 Ciyens, trois Députés & ainsi de suite; 2° qu'on n'aura aucun ard dans les Paroisses où il y aura plus de cent Citoyens, nombre fractionnaire, lorsqu'il sera au-dessous de cinquante; sorte que pour 149 Citoyens, il ne sera nommé qu'un Dépu-, & ainsi de suite. 3° Enfin, que les Paroisses où il se trouvemoins de cent Citoyens, nommeront toujours un Député, elque foible que puisse être le nombre des Citoyens qui s'y ouveront; le tout suivant les articles VII & VIII de ladite struction.

4°. A procéder après avoir déterminé le nombre de Dépus que les Paroisses ont à nommer, à l'élection desdits Députés ans la forme qui leur paroîtra la plus convenable suivant l'article X de ladite Instruction, en observant suivant l'article XV, que s Membres, soit de l'Assemblée coloniale ci-devant existante, oit des Assemblees provinciales existantes, pourront être élus aux nêmes conditions que les autres Citoyens.

5°. A donner, si les Assemblées paroissiales le jugent à propos, insi qu'elles en ont la liberté par l'article X de ladite Instuction, les instructions à leurs Députés, en observant qu'elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendant à gêner leur opinion dans l'Assemblée coloniale, & moins, y insérer des clauses, ayant pour objet de les soustraire à l'empire de la majorité; les-

1790.

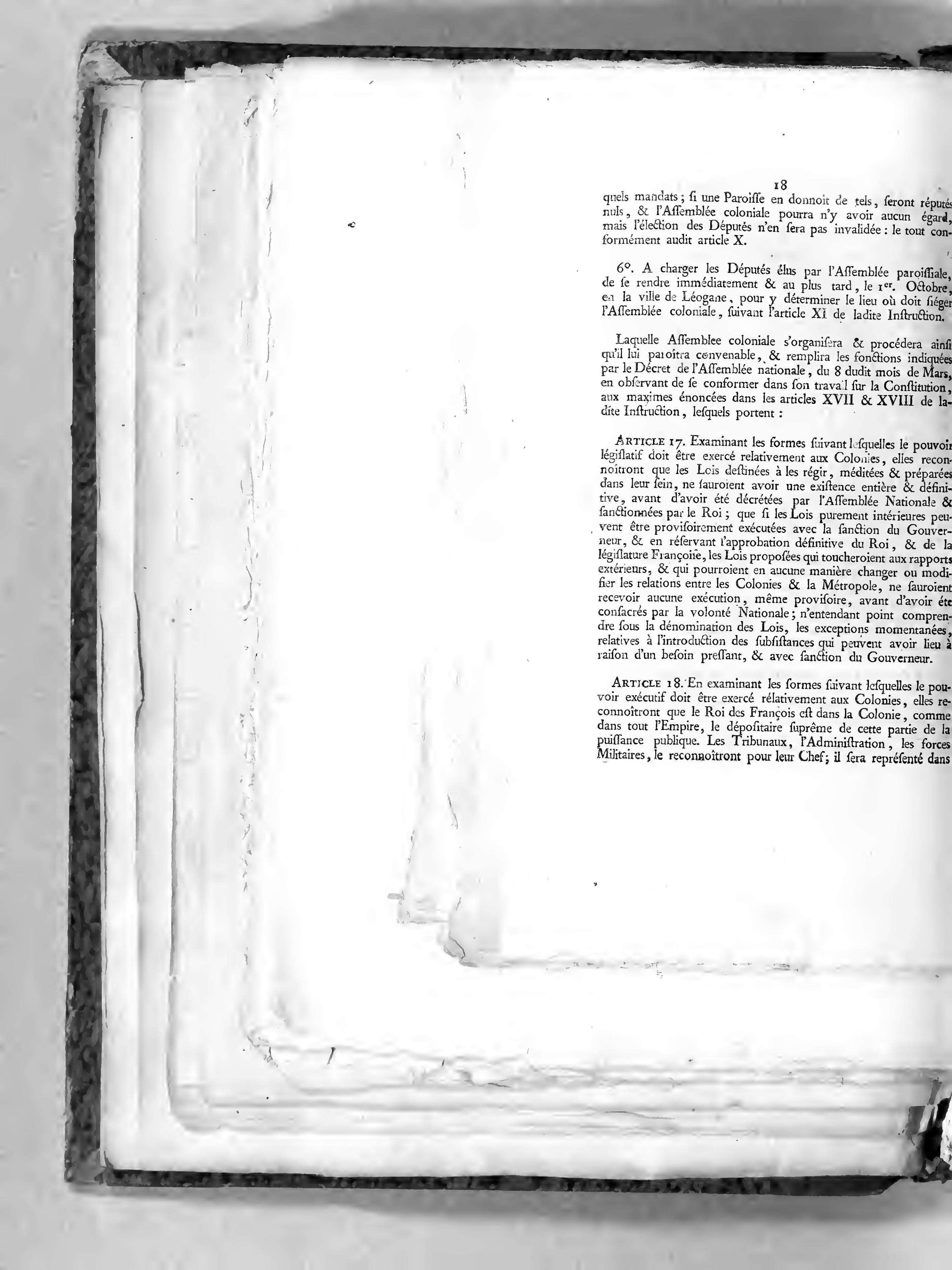
IS

x évé-
théâ-
ance &
ns nos

quar-
ille du
s vous
'avons
imens
ccord
s une

ction
s les
nous
es de
leurs

plus
cet
la
que
tre
er
es
ntages
maintenir



quels mandats; si une Paroiſſe en donnoit de tels, ſeront réputés nuls, & l'Aſſemblée coloniale pourra n'y avoir aucun égard, mais l'élection des Députés n'en ſera pas invalidée : le tout conformément audit article X.

6°. A charger les Députés élus par l'Aſſemblée paroiſſiale, de ſe rendre immédiatement & au plus tard, le 1er. Octobre, en la ville de Léogane, pour y déterminer le lieu où doit ſiéger l'Aſſemblée coloniale, ſuivant l'article XI de ladite Inſtruction.

Laquelle Aſſemblée coloniale s'organiſera & procédera ainſi qu'il lui paroîtra convenable, & remplira les fonctions indiquées par le Décret de l'Aſſemblée nationale, du 8 dudit mois de Mars, en obſervant de ſe conformer dans ſon travail ſur la Conſtitution, aux maximes énoncées dans les articles XVII & XVIII de ladite Inſtruction, leſquels portent :

Article 17. Examinant les formes ſuivant leſquelles le pouvoir légiſlatif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront que les Lois deſtinées à les régir, méditées & préparées dans leur ſein, ne ſauroient avoir une exiſtence entière & définitive, avant d'avoir été décrétées par l'Aſſemblée Nationale & ſanctionnées par le Roi; que ſi les Lois purement intérieures peuvent être proviſoirement exécutées avec la ſanction du Gouverneur, & en réſervant l'approbation définitive du Roi, & de la légiſlature Françoiſe, les Lois propoſées qui toucheroient aux rapports extérieurs, & qui pourroient en aucune manière changer ou modifier les relations entre les Colonies & la Métropole, ne ſauroient recevoir aucune exécution, même proviſoire, avant d'avoir été conſacrés par la volonté Nationale; n'entendant point comprendre ſous la dénomination des Lois, les exceptions momentanées, relatives à l'introduction des ſubſiſtances qui peuvent avoir lieu à raiſon d'un beſoin preſſant, & avec ſanction du Gouverneur.

Article 18. En examinant les formes ſuivant leſquelles le pouvoir exécutif doit être exercé rélativement aux Colonies, elles reconnoîtront que le Roi des François eſt dans la Colonie, comme dans tout l'Empire, le dépoſitaire ſuprême de cette partie de la puiſſance publique. Les Tribunaux, l'Adminiſtration, les forces Militaires, le reconnoîtront pour leur Chef; il ſera repréſenté dans

lonie par un Gouverneur qu'il aura nommé, qui exer-
provisoirement son autorité, mais sous la réserve toujours
rée de son approbation définitive.

déclare de plus inviter l'Assemblée coloniale qui sera for-
le la manière énoncée ci-dessus, à s'occuper avant tout du
le mettre à exécution la partie des Décrets de l'Assemblée
nale, sur l'organisation des Municipalités & des Assemblées
nistratives, qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf
cision définitive de l'Assemblée nationale & du Roi, sur
odifications qui pourroient y être apportées, & la sanction
soire du Gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui seront
par les Assemblées administratives. Et ce, attendu que les
sses desirent jouir promptement des avantages que doit leur
urer l'établissement desdites Municipalités & Assemblées admi-
tives, & qu'il est important de remédier promptement
abus qui ont pu s'introduire, soit dans la formation des Mu-
alités déjà existantes, soit dans les fonctions qui leur ont été
uées.

déclare, au reste, ne vouloir donner aucune atteinte aux
mblées provinciales existantes, attendu que l'article Ier. de
ruction de l'Assemblée nationale les a admises & reconnues.
nt aux Comités, Clubs, ou autres établissemens de ce genre
l'Assemblée Nationale ne parle point, je déclare que je ne
en reconnoître aucun, jusqu'à ce que l'Assemblée coloniale
t fait connoître ses dispositions à cet égard.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos Armes & le
tre-seing de notre Secrétaire, le 29 Août 1790.

Signé, le Comte DE PEINIER.

Par M. le Gouverneur général,
Signé, ROY DE LA GRANGE.

1790.

IS

x évé-
théâ-
ance &
as nos

quar-
ille du
s vous
'avons
imens
ccord
s une

ction
s les
nous
es de
leurs

plus
r cet
la
que
tre
ser
ces
ntages
maintenir

5 32 34 36

LETTRE

*Bureau de Correſpondance de la Com-
agnie de Meſſieurs les Volontaires du
ort-au-Prince, à MM. de l'Aſſemblée
rovinciale du Nord.*

Port-au-Prince, ce 5 Septembre 1790.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

OUS avons reçu avec la lettre que vous nous
fait l'honneur de nous écrire le 2 de ce mois,
opie qui y était jointe de la lettre que vous
reçue de MM. VIGNES et NEVEU, vos
reſpondans. Nous vous prions d'en recevoir
remercîmens.

Nous apprenons avec la ſatisfaction la plus vive,
ſenſation qu'a fait à Bordeaux votre Arrêté du
Mai dernier. Il eſt bien glorieux pour vous,
eſſieurs et chers Compatriotes, de vous être
ontrés les premiers les Défenſeurs de la bonne
uſe, et d'avoir manifeſté vos ſentimens patrioti-
ues. Nous avons marché ſur vos traces un peu

1790.

NS

x évé-
théâ-
ance &
ns nos

quar-
ille du
s vous
'avons
imens
ccord
s une

ction
s les
nous
es de
leurs

plus
r cet
la
que
tre
er
ces
antages
qu'elle le chargeoit de la maintenir





